

Demande déposée le 11/06/2018 et complétée le 25/06/2018	
Par :	FREE MOBILE
Demeurant à :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS
Sur un terrain sis à :	Les Vignes Brûlées 45260 CHAILLY-EN-GATINAIS AN 114
Nature des Travaux :	installation d'un relais de téléphonie mobile

N° PC 045 066 18 L0004

Surface de plancher : m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure : m²

Surface de plancher nouvelle : m²

Le Maire de la Ville de CHAILLY-EN-GATINAIS

VU la demande de permis de construire présentée le 11/06/2018 par FREE MOBILE,

VU l'objet de la demande

- pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile sur un terrain situé « Les Vignes Brûlées »
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la carte communale de la commune de Chailly-En-Gatinais approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 janvier 2009 et par arrêté préfectoral du 23 février 2009,

VU le mandat donné le 21/06/2018 par le propriétaire de la parcelle cadastrée AN n° 114 autorisant le pétitionnaire à réaliser l'opération projetée sur ladite parcelle,

VU l'avis de la Direction générale de l'Aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) du 29/06/2018, stipulant que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile,

VU l'avis sans observations de la DREAL Centre Val de Loire en date du 27/06/2018,

VU l'avis favorable d'ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité - Cellule AU - CU en date du 25/06/2018,

VU l'avis révisé de la DDT – SUADT, ci-annexé, en date du 11 septembre 2018 revenant sur son avis défavorable du 20/06/2018,

VU l'arrêté du 17/09/2018 retirant le refus de permis de construire en date du 2 août 2018, consécutivement au recours gracieux opéré par FREE MOBILE le 28 août 2018 au motif de la pertinence de la localisation du projet sur la parcelle An n° 114 permettant la desserte de la totalité du bourg y compris les extrémités Est et Ouest par le très haut débit,

Considérant l'engagement de FREE MOBILE de reboiser la partie de la parcelle concernée par le projet avec des résineux à croissance rapide pour dissimuler la partie visible du pied de l'antenne,

Considérant l'intérêt manifeste du projet pour l'ensemble de la commune, jusqu'alors en zone blanche pour ce qui est des réseaux mobiles, et les actions menées par l'Association pour le développement numérique à Chailly-en-Gâtinais (ADNC) pour déployer un réseau de téléphonie mobile performant sur la commune,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La partie de la parcelle concernée par le projet doit être reboisée par des résineux à croissance rapide pour dissimuler la partie visible du pied de l'antenne relais.

Article 3 : Taxes et participations du projet

- La présente autorisation peut générer le paiement de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive. Les montants de la part communale et de la part départementale, ainsi que les modalités de versement, seront communiqués ultérieurement.

Si votre projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre vos travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

CHAILLY-EN-GATINAIS, le 18 Septembre 2018

Le Maire, Ivan PETIT



Observations et prescriptions particulières :

- La commune ayant été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, le pétitionnaire est invité à prendre des précautions pour prévenir ce risque naturel et mettre en œuvre des fondations adaptées (profondeur et ferrailage suffisants).
- Le demandeur est informé que des cavités souterraines ou des indices de surface pouvant entraîner des risques géotechnologiques ont été répertoriés sur la commune.
- La commune a fait l'objet d'arrêté(s) de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boue.
- L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 portant définition des zones à risques d'exposition au plomb a classé l'ensemble du département du Loiret en zone à risque d'exposition au plomb.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 045 066 18 L0004

DDT – Service Urbanisme, Aménagement
et Développement du Territoire
131 Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex

date de dépôt : 11/06/2018
demandeur : FREE MOBILE
pour : relais de téléphonie mobile
adresse terrain : les Vignes Brûlées – 45260 CHAILLY EN
GATINAIS

Commune de CHAILLY EN GATINAIS

Service Instructeur : CC CANAUX ET FORETS EN GATINAIS

**CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTÉRESSÉES**

Avis de synthèse du service : Favorable
Favorable avec prescriptions
Défavorable

Exposé des motifs :

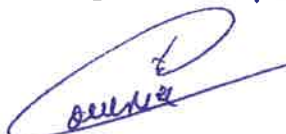
La DDT a rendu un avis défavorable à l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie lors de l'instruction du permis de construire n° 045 066 18 L0004 déposé par la société FREE.

Suite au refus qui a été opposé à ce projet, l'Association pour le Développement du Numérique à Chailly-en-Gâtinais (ADNC) a formulé un recours qui exposait les motifs techniques et paysagers qui avaient amené l'opérateur à choisir le site des « Vignes Brûlées ».

Les arguments énoncés, notamment les actions consenties pour dissimuler l'ouvrage, les précisions apportées quant à l'insertion paysagère et l'impact par rapport au site du canal d'Orléans, et malgré sa proximité avec un quartier d'habitations, permettent d'émettre un avis favorable à ce projet.

Je vous informe cependant que notre réponse à l'ADNC du 20 août 2018 indique que le recours gracieux doit être sollicité par le porteur de projet à l'autorité compétente pour signer l'autorisation d'urbanisme. La décision de retirer le permis de construire revient à Monsieur le Maire au regard des nouveaux éléments portés à notre connaissance.

Date et signature : 11/09/2018


E. FOURNIER